

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**  
**AVIS N° 2006-04 DU 31 MARS 2006**

**afférent aux projets de décret et d'arrêté transmis par la  
Direction générale du Trésor et de la politique économique  
relatif aux retraites professionnelles supplémentaires**

---

Le Conseil national de la comptabilité a été saisi pour avis par la Direction générale du Trésor et de la Politique économique, en application de l'article 2 du décret n° 96-749 du 26 août 1996 relatif au CNC, des projets de décret et d'arrêté relatifs aux retraites professionnelles supplémentaires.

Le Conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière le 31 mars 2006, émet un avis favorable sur les dispositions des projets de décret et d'arrêté qui lui ont été présentés.

Le Conseil a noté que la deuxième phrase de l'article R.334-5-3 en projet prévoit que :  
« *L'actuaire ou le ou les commissaires aux comptes vérifie que les provisions sont constituées de façon suffisamment prudente, en tenant compte, le cas échéant et dans le respect de l'article R. 331-1 du présent code, d'une marge adéquate pour les écarts défavorables,...* ».

Le Conseil a relevé que l'expression « *... constituées de façon suffisamment prudente, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour les écarts défavorables* », prévue en des termes similaires par la Directive 2003/41, s'inscrit dans la disposition générale, applicable aux engagements réglementés des entreprises d'assurance, et prévue au 1° de l'article R.331-1 du code des assurances qui prévoit notamment que les provisions techniques doivent être suffisantes.

Le Conseil a considéré qu'il doit être fait référence à l'ensemble des dispositions du code des assurances applicables aux provisions techniques correspondant aux opérations mentionnées à l'article L. 143-1 plutôt qu'aux seules dispositions de l'article R.331-1.

En conséquence, afin de clarifier cette position, le Conseil demande que la deuxième phrase de l'article R.334-5-3 soit modifiée de la façon suivante : insertion des mots « , dans le respect des dispositions du présent code, » après les mots « les provisions sont » et suppression des mots « et dans le respect de l'article R. 331-1 du présent code » après les mots « le cas échéant ».

La deuxième phrase de l'article R.334-5-3 en projet serait alors rédigée de la façon suivante :

« *L'actuaire ou le ou les commissaires aux comptes vérifie que les provisions sont, dans le respect des dispositions du présent code, constituées de façon suffisamment prudente, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour les écarts défavorables,...* ».